FRC 2.16221

16221

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11910

RAPPORT

Par PIERRE GUYOMAR,

Député des Côtes-du-Nord,

Au nom des deux Commissions réunies pour l'examen des opérations des Assemblées primaires de Montauban.

Séance du 2 Germinal, an IVe.

DANS le mois pluviôse vous chargeâtes une commission spéciale d'examiner les opérations des assemblées primaires de Montauban : elle vous présenta, par mon organe, son rapport, & alors vous ordonnâtes sa réunion à la première

commiſſion créée d'abord pour l'examen de toutes les réclamations de ce genre. C'eſt au nom des deux commiſſions que je viens en germinal, comme en pluviôſe, vous faire le même expoſé des faits conſignés dans les procès-verbaux.

La commune de Montauban étoit diviſée en ſept ſections ; ſavoir, celles de la Fraternité, de l'Union, des Droits-de-l'Homme, de la Conſtitution, de la Liberté, de l'Egalité, de la Patrie.

Les trois premières aſſemblées n'ont pas rompu les liens de la fraternité, de l'union, en exerçant les droits de citoyen : elles ont joui du plus grand calme, en ſe conformant aux lois preſcrites par la conſtitution, & indiquées dans la convocation de la municipalité ; mais un orage aſſez violent s'eſt élevé dans les quatre dernières aſſemblées. Là, on a réclamé l'exécution du titre II de l'Acte conſtitutionnel, qui preſcrit les conditions requiſes pour avoir le droit de voter. Tel eſt le motif de la ſciſſion qui y a éclaté, & la baſe des actes judiciaires qui ont été ſignifiés par les quatre fractions diſſidentes. Les unes ſe plaignent qu'on a écouté d'abord leurs réclamations, pris des délibérations conformes, qui ont été preſqu'auſſitôt violées ; les autres, qu'on a étouffé leurs réclamations par des huées, des vociférations, des menaces. Alors, diſent les ſciſſionnaires, forcés de quitter le local indiqué par la municipalité, ne pouvant lutter contre nos oppreſſeurs, nous avons rédigé des proteſtations qui ont été notifiées par des huiſſiers. Ils ajoutent, qu'on profita même de leur abſence pour groſſir le nombre des votans, par l'admiſſion pure & ſimple de tous ceux qui ſe préſentoient, ſoit qu'ils euſſent ou n'euſſent pas le droit de voter. Ils citent dans les actes dont je viens de parler, quelques noms d'individus dont les uns n'étoient portés ſur aucun des rôles des années précédentes, les autres étoient en faillite : nous n'avons à cet égard aucune pièce probante à l'appui de ces allégations, ſi ce n'eſt celle de l'arreſtation faite par la gendarmerie d'un déſerteur qui avoit voté, & avoit été nommé commiſſaire par l'aſſemblée

de la majorité de la section Egalité, pour le recensement des votes à la municipalité. Cette scission a donné lieu à une double nomination, d'après les tableaux qu'on nous a mis sous les yeux. Enfin, les scissionnaires notifièrent à la municipalité leur opposition au recensement des votes de ceux qu'ils appeloient réfractaires à la loi constitutionnelle, & demandèrent aux quatre assemblées respectives de la majorité, le dépôt des listes nominatives de tous les votans; ils promettoient de leur côté (& ils ont tenu parole) de fournir la nomenclature de ceux qui avoient émis leur vote parmi eux.

« Afin, ajoutent-ils, de mettre l'autorité supérieure à » même de prononcer sur les différends existant entre les » divers membres de la section. »

Est-ce à l'esprit de contradiction, est-ce à la crainte de mettre au grand jour sa conduite, que nous devons la suppression de cette nomenclature? Une seule liste, faite avant la scission, paroît dans le procès-verbal de la majorité de la section de la Patrie.

Le département, par son arrêté du 18 brumaire, suspendit provisoirement toute installation, & ordonna à l'ancienne municipalité de rester à son poste jusqu'à ce que le Corps législatif eût prononcé sur la validité des élections.

Tel est le fidele exposé des principaux faits tirés des procès-verbaux ou actes judiciaires de la minorité, dont nous ne prétendons pas au reste justifier les opérations.

Nous allons vous présenter, avec la même impartialité, les faits tirés des procès-verbaux de la majorité: c'est même de la comparaison des derniers avec les premiers, que nous allons faire jaillir la lumière & la vérité.

Lisons le procès-verbal de la première séance de l'assemblée primaire de la section de la Patrie.

« Il a été fait la motion, mis aux voix, & délibéré, que » ceux sur lesquels on pourra élever des difficultés sur leur » admission à voter, pour être soupçonnés de ne pas payer

» d'imposition quelconque, seroient obligés de justifier » qu'ils en payent ».

Un acte judiciaire, notifié le 13, prouve la violation de cette délibération réclamée par les sciffionnaires, auxquels le président repond le 15 au soir par un *considérant* sur lequel nous devons fixer votre attention.

« Considérant que l'article 22 du titre 3 de l'acte consti- » tutionnel porte : « Si dans une assemblée il s'éleve des » difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée » statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du » département ; que l'assemblée s'est toujours conformée à » cet article, lorsqu'il s'est élevé des difficultés sur les qua- » lités des citoyens qui se présentoient pour voter ; qu'il » est donc du devoir de ceux qui protestent, de se sou- » mettre conformément au it article, à la décision de l'as- » semblée : »

Nous avons donc cherché ces décisions de l'assemblée, & nous n'avons rien trouvé. Cependant le président convient qu'il s'est élevé des difficultés : hé bien ! il n'en est pas plus question que des débats. Vous n'y trouverez pas seulement un ordre du jour, motivé sur le renvoi au tribunal. Comment y recourir, si l'assemblée ne constate rien ? La contestation faite à tel ou tel individu au sujet de l'exercice du droit de cité, mérite d'être consignée, & je ne pense pas que ce fait puisse être regardé comme une surcharge inutile dans le procès-verbal.

C'est aussi en vertu de ce même article 22 de l'acte constitutionnel, que nous allons voir la section de l'Égalité, qui a signalé sa première séance par un acte législatif, porter une décision toute différente. Voyons sa réponse à l'acte judiciaire qui lui fut signifié sur son refus d'entendre la lecture de la protestation des citoyens qui la rédigèrent au moment des débats : voici l'extrait de son procès-verbal.

« Il s'est élevé dans le sein de l'assemblée la question de » savoir si ceux des membres qui ne justifieroient pas par

» quittance ou par extrait, des rôles de paiement d'une » impoſition quelconque, ſeroient reçus à voter : la queſtion » long-temps diſcutée & débattue, il a été proviſoire- » ment décidé par l'aſſemblée, que tous les membres de la- » dite aſſemblée qui payoient un loyer de trente livres & » au-deſſus, qui offroient de payer à tout inſtant, & de ſe » faire inſcrire ſur le regiſtre civique du canton, & qui ſer- » voient dans la garde nationale, *étoient préſumés* ſup- » porter une impoſition. Sur quoi les membres qui ont été » d'un avis contraire, & en bien plus petit nombre que » ceux de l'avis dominant, ſe ſont retirés, notamment les » citoyens Marcornic, ſecrétaire ; Montagne père, Vidal ; » Jean Paine, dit Truguet, ſcrutateur. »

Vous voyez d'abord que l'aſſemblée fait remarquer la déſertion du bureau à la ſuite de ſa déciſion proviſoire. Cette aſſemblée, pour ſe rapprocher de la conſtitution, ne décide pas poſitivement qu'il ne faut point payer d'impoſition ; mais elle décide proviſoirement la préſomption de paiement en faveur d'un locataire payant 30 liv., de quiconque offriroit de payer à tout inſtant, de ſe faire inſcrire ſur le regiſtre civique du canton, ou ſerviroit dans la garde nationale. Tel eſt l'article ou le petit code des qualités requiſes par l'aſſemblée primaire de la ſection Égalité, pour exercer le droit de cité. Il s'eſt élevé, dit-elle, la queſtion : elle a donc prononcé ſur les choſes, au lieu de prononcer ſur les perſonnes. Avoit-elle droit de décréter une préſomption, au lieu de la réalité d'un paiement d'impoſition ? Bref, tel ou tel individu a-t-il les qualités requiſes par les lois pour voter ? Telle étoit la baſe de la déciſion proviſoire de l'aſſemblée, ſauf le recours au tribunal civil du département : mais l'interprétation des lois n'appartient pas proviſoirement à une aſſemblée primaire, encore moins le droit d'en faire. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant par les procès-verbaux mêmes de la majorité, comparés à ceux de la minorité, que les aſſemblées primaires des ſections de la Liberté, de la Conſtitution, de l'Égalité & de la Patrie, ont admis des individus qui

n'avoient pas droit de voter. Il eſt en outre conſtant que dans l'aſſemblée de l'Egalité on a porté un décret de *préſomption de paiement*, & que dans celle de la Patrie on n'a pas *conſtaté les difficultés faites, ſuivant ſon aveu, ſur les qualités des citoyens qui ſe préſentoient pour voter.* D'où il réſulte que celle-ci a rendu impoſſible le recours au tribunal, voulu par l'article 22, & que celle-là interprétant d'une autre manière le même article de la conſtitution, a prononcé ſur les choſes, au lieu de prononcer ſur les perſonnes. Les votes des aſſemblées où on a enfreint les articles 8 & 11 de l'acte conſtitutionnel ayant concouru avec ceux des trois autres aſſemblées qui ont obſervé religieuſement la conſtitution, & opéré dans le plus grand calme, nous regrettons de ne pouvoir vous propoſer de valider cette opération partielle de trois ſur ſept aſſemblées primaires, formant le canton de Montauban; en conſéquence, voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que l'acte conſtitutionnel charge le Corps légiſlatif de prononcer ſur la validité des opérations des aſſemblées primaires;

Conſidérant que les articles 8 & 11 de l'acte conſtitutionnel ont été violés à Montauban dans quelques aſſemblées primaires, dont les votes ont cependant concouru par le recenſement général aux nominations des officiers municipaux, des juges-de-paix & aſſeſſeurs;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de ſtatuer ſur les réclamations, & d'organiſer les autorités conſtituées dans cette commune;

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les nominations des officiers municipaux, des juges de-

paix & assesseurs, faites par les assemblées primaires de Montauban, sont déclarées nulles.

II.

Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement aux places des officiers municipaux, des juges de-paix, & assesseurs de cette commune, suivant le mode & aux conditions prescrites par la loi du

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an IV.